

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 22 - DRIT - 0079 - ATX
Portant réglementation de la circulation

Déploiement de la fibre optique : Aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres et poteaux existants

RD4085 du PR 14+0266 au PR 15+0950
Communes de PEIPIN et AUBIGNOSC

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2021-DFAJ-059 du 04 novembre 2021 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu la demande par laquelle AZURCONNECT TECHNIQUE demeurant 28, avenue Paul Cézanne 13470 Carnoux-en-Provence représentée par Monsieur Manuel DA COSTA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation du déploiement de la fibre optique : Aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres et poteaux existants sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD4085 du PR 14+0266 au PR 15+0950 (PEIPIN et AUBIGNOSC) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD4085 du PR 14+0266 au PR 15+0950 (PEIPIN et AUBIGNOSC) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de SISTERON ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD4085 du PR 14+0266 au PR 15+0950 (PEIPIN et AUBIGNOSC) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie.
- La vitesse maximale autorisée est de 50km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

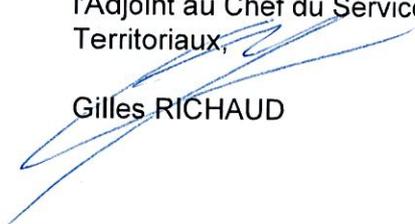
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
l'Adjoint au Chef du Service Coordination des Services
Territoriaux,


Gilles RICHAUD

Annexes

CF23

Diffusion :

Préfète des Alpes de Haute Provence, Monsieur Manuel DA COSTA (AZURCONNECT TECHNIQUE), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur René VILLARD, Conseiller départemental du canton de Château-Arnoux Saint-Auban, Madame Lila DESJARDINS, Conseillère départementale du canton de Château-Arnoux Saint-Auban, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de SISTERON, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Mairie (Mairie d' AUBIGNOSC), Mairie (Mairie de PEIPIN), Maison technique de Sisteron et Gendarmerie Nationale

SCST

Service rédacteur : Maison technique de SISTERON

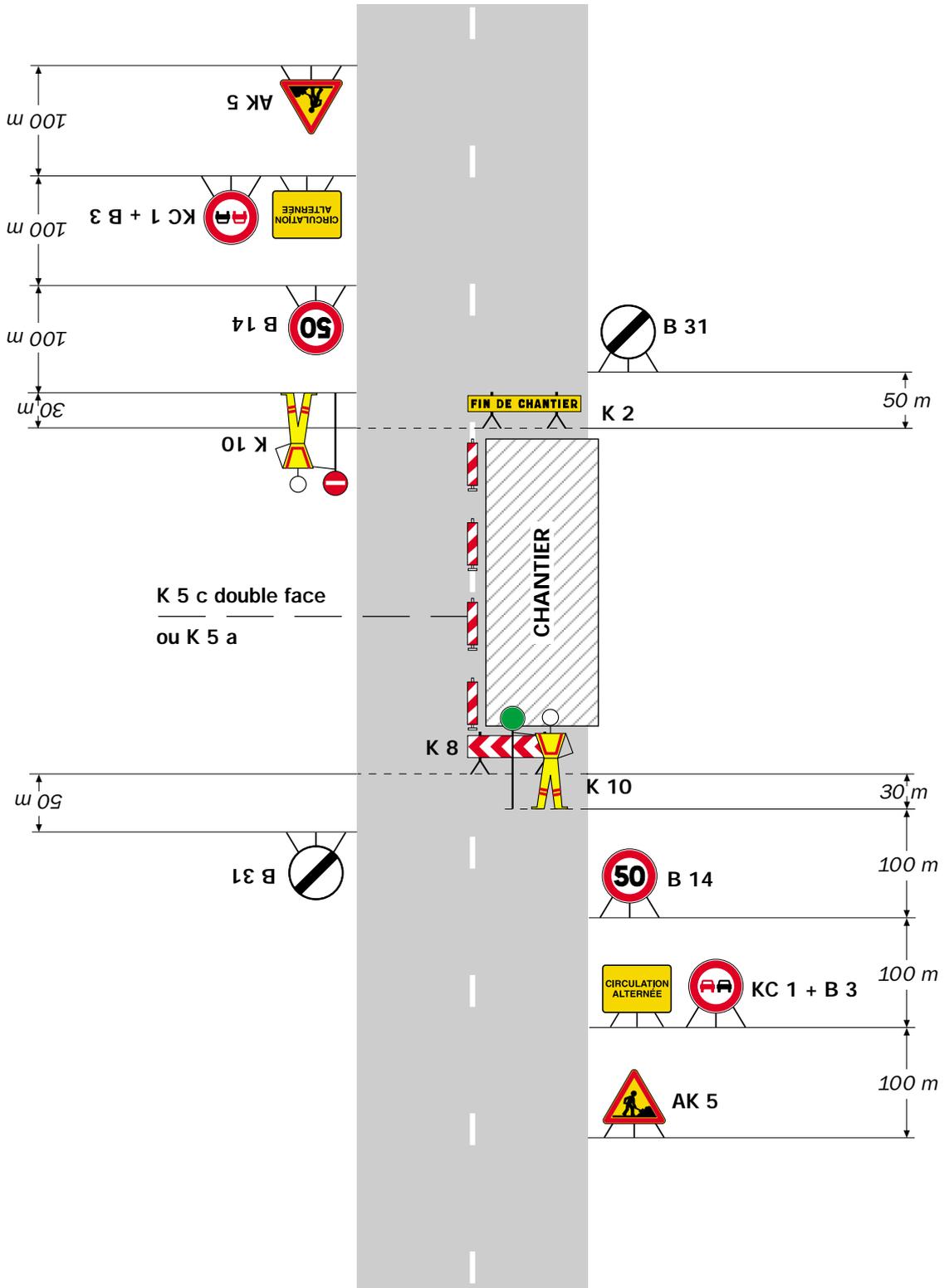
Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.